



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2017 N°22  
11 MAI 2017

## **-Décisions du 10 mai 2017 portant délégation de signature :**

*Directeur général délégué et directeur général adjoint	P 2
*Directrice de cabinet de la direction générale et de la présidence et à la Directrice de la communication	P 6
*Directeur du développement	P 8
*Directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement	P 10
*Directeur juridique économique et financier	P 14
*Directeur des liaisons européennes et de l'innovation	P 19
*Directrice des ressources humaines et des moyens	P 20
*Responsable de la mission audit	P 26
*Responsable de la mission développement durable	P 27
*Secrétaire générale	P 28
*Directrice de cabinet dans le cadre du mécénat	P 31
*Contrat de partenariat pour le remplacement des barrages manuels de l'Aisne et sur la Meuse	P 33
*Mandat de représentation du Directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel	P 35

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET**  
**AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 25 février 2016 portant délégation de signature au directeur général délégué, et au directeur général adjoint,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pascal Girardot, directeur général délégué, et à M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

**I En matière de marchés et d'accords-cadres :**

1 – conclure tout marché ou accord-cadre d'un montant inférieur ou égal à 6 M€H.T. ;

- pour les marchés ou accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€H.T. et 25 M€H.T., examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, conclure tout marché ou accord-cadre faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure tout marché ou accord-cadre ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre, qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

-prendre tout acte nécessaire à la préparation et à l'exécution de marché ou accord-cadre quel qu'en soit le montant.

## **II - En matière de gestion du domaine public fluvial confié et du domaine privé :**

1 - délivrer les autorisations d'occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée, ainsi que les occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;

2 - engager toute procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et signer toute demande ou décision s'y rapportant (autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau, procédure d'expropriation entre autres) ;

3 - conclure toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et délivrer toute autorisation d'outillages privé avec obligation de service public et prendre tout acte d'exécution ;

4 - fixer les péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

5 - prendre toute décision et conclure toute convention dans le cadre de l'organisation incombant à Voies navigables de France en tant qu'institution nationale du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment assurer la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

6 - Prendre toute décision de modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :

- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ou avec le début ou la fin de la semaine la plus proche;
- d'une modification temporaire inférieure à 3 mois des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ;
- des modifications temporaires inférieures à une année des heures de montée ou de descente des ouvrages spécifiques ;

7 - Prendre toute décision de modification, d'annulation des périodes de chômages en cas d'urgence ;

- Prendre toute décision de modification, d'annulation, ou de création d'un chômage (dates et/ou durée) dans la limite d'une augmentation maximum de 10 jours de la période concernée et en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif ;

- Prendre toute décision de changer le périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en dehors de toute urgence.

## **III - En matière immobilière :**

1 - conclure les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 € HT et signer tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;

2 - conclure les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant.

#### **IV - En matière juridique :**

1 – prendre tout acte lié aux procédures juridiques et contentieuses, dont :

- \* agir en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 700 000 €;
- \* agir en justice en défense sans limitation de montant ;
- \* se désister devant toutes juridictions ;
- \* déposer plainte ;

2 - conclure toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 500 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

3 - conclure toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 500 000 €;

4 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, conclure toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 €;

5 - conclure toute transaction prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques et par l'article L. 4462-5 du code des transports ;

6 - prendre toutes les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques ;

7- prendre toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code.

#### **V - En matière budgétaire et financière :**

1 - fixer l'ensemble des opérations à réaliser et mettre en place les financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;

2 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, effectuer les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;

3 - octroyer tout concours financier dans la limite de 1 M€;  
- accepter tout concours financier ;

4 - engager les tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €;

5 - conclure tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;

6 - décider des garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

7 - accepter sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France.

**VI - En matière de dialogue social et de ressources humaines :**

1 - signer les accords avec les organisations syndicales ;

2 - prendre les actes de recrutement et de gestion des personnels mentionnés au 1 de l'article L. 4312-3-1 du code des transports dans la limite des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;

3 - prendre les actes en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat relevant de la branche « voies navigables ports maritimes » conformément à l'article 5 décret du 27 décembre 2012 susvisé ;

4 - prendre les décisions de recrutement et de gestion des agents non titulaires de droit public (L. 4312-3-1-3 code des transports), à l'exception des mesures disciplinaires ;

5 – prendre les décisions de recrutement et de gestion des salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° code des transports), en application de ses dispositions, de la convention collective ou des accords d'établissement et à l'exception des mesures disciplinaires.

**VII - En matière de contrats et de conventions non visés ci-dessus :**

1-conclure tout contrat ou convention, autres que ceux-ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€

**Article 2**

La décision du 25 février 2016 susvisée est abrogée.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE CABINET DE LA**  
**DIRECTION GENERALE ET DE LA PRESIDENCE ET A LA DIRECTRICE DE LA**  
**COMMUNICATION**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiée fixant l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 9 février 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie Augereau, directrice de cabinet de la direction générale et de la présidence et à la directrice de la communication,

**DECIDE**

**Article 1<sup>e</sup>**

Délégation est donnée à Mme Nathalie Augereau, directrice du cabinet, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants:

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les décisions et les conventions de subventions à hauteur de 10 000 €HT,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Augereau, délégation est donnée à Mme Anne Baruet, chargée de mission, à effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions, et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics, d'un montant inférieur à 25 000 €HT à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait.

### **Article 3**

Délégation est donnée à Mme Agnès Doitrand-Laplace, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes et documents suivants:

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière public de fournitures et de matériel,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les décisions et les conventions de subvention à hauteur de 50 000 €HT,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

### **Article 4**

Délégation est donnée à M. Pascal-Louis Caillaut, directeur adjoint de la communication et des moyens, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes et documents mentionnés à l'article 3.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Doitrand-Laplace et de M. Pascal-Louis Caillaut, délégation est donnée à M. Alexandre Blanc, responsable du pôle Edition, Mme Isabelle Rançon, responsable de la communication interne du siège, Mme Catherine Tittlein, responsable du pôle Communication Digitale, à effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans les limites de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics, d'un montant inférieur à 20 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait.

### **Article 6**

La décision du 9 février 2017 susvisée est abrogée.

### **Article 7**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 29 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Guillaume Dury, directeur du développement,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Guillaume Dury, directeur du développement, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers),
- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de matériel et de fournitures,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les conventions d'aides instituées dans le cadre du plan d'aide au report modal (PARM), dans la limite d'un montant global de 350 000 €
- les autres conventions dans la limite de 50 000 € HT, à l'exception des conventions de transactions et d'indemnisation,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.
- les attestations de service fait,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Dury, délégation est donnée à M. Jean-Christophe Brioist, directeur adjoint du développement à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous les actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Dury et de M. Jean-Christophe Brioist, délégation est donnée à M. Nicolas Brutin, responsable de la division des ports, des études et de la stratégie, responsable de la division des politiques foncières et domaniales par intérim, à M. Eloi Flipo, responsable de la division transport et report modal, à M. Frédéric Millet, responsable de la division du territoire, du tourisme et des services aux usagers, et à M. Alaric Blakeway, ingénieur de projets, services d'information fluviale, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de leur délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous leur autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 4** : La décision du 29 décembre 2015 susvisée est abrogée.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AU DIRECTEUR DE L'INFRASTRUCTURE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,

Vu le décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996, relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 2 mai 2016 portant délégation de signature à M. Didier Sachy, directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Didier Sachy, directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- dans le cadre de la procédure du contrat de partenariat pour la reconstruction des barrages de la Meuse et de l'Aisne, les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers et les actes qui s'y attachent, les bulletins d'éviction d'un montant n'excédant pas 5 000€;
- les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;
- les conventions d'échanges à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du schéma d'information géographique ;
- toute décision de modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :
  - a- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ou avec le début ou la fin de la semaine la plus proche ;
  - b- d'une modification temporaire inférieure à 3 mois des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ;

- c- des modifications temporaires inférieures à une année des heures de montée ou de descente des ouvrages spécifiques ;
- toute décision de modification, d'annulation , ou de création d'un chômage (dates et/ou durée) dans la limite d'une augmentation maximum de 10 jours de la période concernée et en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif ;
- toute décision de changer le périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en dehors de toute urgence ;
- toute décision de modification ou d'annulation des périodes de chômages en cas d'urgence.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy, délégation est donnée à M. Stéphane Gastarriet, directeur adjoint de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans les mêmes limites et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy et de M. Stéphane Gastarriet, délégation est donnée à M. Lionel Diéval, responsable de la division maintenance et exploitation, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- toute décision de modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :
  - a- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ou avec le début ou la fin de la semaine la plus proche ;
  - b- d'une modification temporaire inférieure à 3 mois des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ;
  - c- des modifications temporaires inférieures à une année des heures de montée ou de descente des ouvrages spécifiques ;
- toute décision de modification, d'annulation , ou de création d'un chômage (dates et/ou durée) dans la limite d'une augmentation maximum de 10 jours de la période concernée et en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif ;
- toute décision de changer le périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en dehors de toute urgence ;
- toute décision de modification ou d'annulation des périodes de chômages en cas d'urgence.

En leur absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Clothilde Guilbaud, chargée de la politique nationale de la maintenance, à M. David Turpin, chargé de la politique nationale exploitation et gestion hydraulique du réseau, à M. Pierre-Emmanuel Flippe, chargé de la modernisation de l'exploitation et à Mme Delphine Debelvalet, chargée de la maîtrise d'ouvrage des applicatifs, à l'effet

de signer, dans les mêmes conditions et limites, les actes ci-dessus à l'exception des ordres de missions ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy et de M. Stéphane Gastarriet, délégation est donnée à M. Philippe Vincent, responsable de la division restauration et développement du réseau, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

En leur absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Vanina Jaquet, chargée de la politique technique et des études prospectives, à M. Stéphane Martinage, chargé de maîtrise d'ouvrage d'investissement, à M. Mahamadou Idrissa, chargé d'études et de projets, et à M. David Noyelle, chargé du contrôle qualité des projets, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et limites, les actes et documents ci-dessus, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy et de Stéphane Gastarriet, délégation est donnée à Mme Christine Bourbon, responsable de la division qualité, sécurité, eau et environnement, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution.

En leur absence ou empêchement, délégation est donnée à M. Grégory Decoster, chargé de qualité, à Mme Sophie Longchambon, chargée de sécurité exploitation maintenance et restauration du réseau, à Mlle Claire Mangeant, chargée environnement, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et limites, les actes et documents ci-dessus, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy et de M. Stéphane Gastarriet, délégation est donnée à Mlle Coralie Martel, géomaticienne au sein de la division géomatique et cartographie, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les conventions d'échanges à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du schéma d'information géographique.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sachy et de Stéphane Gastarriet, délégation est donnée à Mlle Laura Chapital, responsable de la mission partenariat public-privé et hydroélectricité, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 €HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- dans le cadre de la procédure du contrat de partenariat pour la reconstruction des barrages de la Meuse et de l'Aisne, les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers et les actes qui s'y attachent, les bulletins d'éviction d'un montant n'excédant pas 5 000€

En leur absence ou empêchement, délégation est donnée à M. Timothée Chrétien, ingénieur projet PPPH, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et limites, les actes et documents ci-dessus, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

**Article 8 :** La décision du 2 mai 2016 susvisée est abrogée.

**Article 9 :** La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AU DIRECTEUR JURIDIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 mars 2013 relative à la création et aux attributions de la direction juridique, économique et financière,

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de compétences du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général,

Vu la décision du directeur général du 12 juin 2013 fixant l'organisation interne de la direction juridique, économique et financière, de l'établissement,

Vu la décision du 25 février 2016 portant délégation de signature à M. Charles Belard, directeur juridique, économique et financier,

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Charles Bélard, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et les documents suivants :

*En matière économique et financière :*

- les ordres de recouvrer ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les attestations et les certifications de service fait ;
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires.

*En matière administrative, juridique et de la commande publique*

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 130 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les conventions d'honoraires d'avocats ou de conseils ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel ;
- les attestations de service fait ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Girardot, directeur général délégué, de M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Charles Bélard, directeur juridique, économique et financier et à Mme Séverine Riche, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les marchés publics des directions du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 M€HT et tout acte s'y rapportant.

*Service juridique et de la commande publique*

**Article 3:**

Délégation est donnée à Mme Séverine Riche, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 130 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division de la gouvernance et de la sûreté défense, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 €HT ;

- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Delahousse, responsable de la division des affaires juridiques du siège et à M. Pierre Lowys, responsable de la division du pilotage de l'animation de la filière juridique, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 €HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Riche et Delahousse, délégation est donnée à Mme Alix Delbecque Charvet, juriste, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 5 à l'exception des ordres de missions et des états de frais correspondants.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics du siège dans la limite de 70 000 €HT ;
- tous actes et décisions relatifs à la passation des marchés publics du siège, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;



- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche et de Mme Laurence Rivera-Jeannot, délégation est donnée à M. Bruno Nunes, responsable adjoint de la division des achats, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 7.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à M. Nader Jalilossoltan, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 €HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

#### *Service économique et budgétaire*

**Article 10** : Délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable du service économique et budgétaire, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les ordres de recouvrer ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les attestations et les certifications de service fait ;
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 130 000 €HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 11** : Délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, responsable de la division du système d'information et du contrôle budgétaire, et à M Eric Prévost, adjoint, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes mentionnés à l'article 10.

**Article 12** : Délégation est donnée à Mmes Delphine Trinel et Marie-Christine Vandecasteele, placées sous l'autorité du responsable de la division des systèmes d'information et du contrôle budgétaire (DSICB), à l'effet de saisir, dans le système d'information financier de l'établissement, les actes de dépense, notamment modifier les services faits, clôturer les engagements juridiques et saisir les actes de gestion des immobilisation.

**Article 13** : La décision portant délégation de signature du 25 février 2016 est abrogée.

**Article 14** : La présente décision, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général  
Signé

Thierry Guimbaud

**DECISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES LIAISONS**  
**EUROPEENNES ET DE L'INNOVATION**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant l'organisation interne des services centraux du siège,

Vu la décision du directeur général du 29 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Nicolas Bour, directeur des liaisons européennes et de l'innovation,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Nicolas Bour, directeur des liaisons européennes et de l'innovation à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics relatifs aux études et prestations de services d'un montant inférieur à 90 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain,
- les attestations de service fait.

**Article 2**

Les décisions portant délégation de signature du 29 décembre 2015 susvisée est abrogée.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général  
Signé

Thierry Guimbaud

**DÉCISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**A LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 30 juillet 2015 relative à la création du secrétariat général et à la réorganisation de la direction des ressources humaines,

Vu la décision du directeur général du 9 janvier 2017 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines,

Vu la décision du directeur général du 8 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne de La Personne, directrice des ressources humaines et des moyens,

**DÉCIDE**

**Article 1er** : Délégation est donnée à Mme Corinne de La Personne, directrice des Ressources humaines et des Moyens, et à M. Olivier Hannedouche, directeur adjoint des Ressources humaines et des Moyens, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

**En matière de ressources humaines :**

- les décisions, contrats et autres actes de recrutement et de gestion des personnels listés ci-après dans les conditions suivantes :

- 1) pour les fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par le décret n° 2012-1491 susvisé et les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 2 janvier 2013 tous susvisés et à l'exclusion des nominations sur les emplois fonctionnels de direction et des mesures disciplinaires,
- 2) pour les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites de la délégation de pouvoir accordée au directeur général par le décret n° 65-382 susvisé et à l'exclusion des mesures disciplinaires,

- 3) pour les agents non titulaires de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : y compris les mesures disciplinaires et les ruptures de contrat de travail,
  - 4) pour les salariés régis par le code du travail mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : y compris les mesures disciplinaires et les ruptures de contrat de travail de toute nature (dont le licenciement) concernant les salariés classés aux niveaux 1 à 8 de la convention collective et à l'exclusion des recrutements des salariés classés aux niveaux 9 et 10 de la convention collective et des transactions,
- les actes et contrats avec les sociétés d'intérim,
  - les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants.

**En matière de marché public :**

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 90 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait.

**En matière de moyens de l'établissement :**

- tous actes et déclarations avec le service des douanes concernant la taxe à l'essieu du parc de véhicules et d'engins de VNF,
- les attestations de service fait.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Agnès Chevreuil, responsable du service « Gestion administrative et paye », et en son absence ou en cas d'empêchement de sa part, à M. Virgile Kaczorek, responsable du pôle « support intégré » et adjoint à la responsable du service « Gestion administrative et paye », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, les instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions et autres actes de gestion des personnels listés à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions fixées par ce même article, à l'exclusion supplémentaire des recrutements, des mesures disciplinaires et des ruptures de contrat de travail,
- les décisions et autres actes relatifs à la paie des agents de droit public et des salariés de droit privé et à toutes les déclarations sociales (y compris de versement de cotisations) aux organismes sociaux (notamment l'Urssaf) et aux régimes de retraite et de prévoyance du personnel, à l'exclusion de toute modification des conditions pour bénéficier de ces régimes de retraite et de prévoyance,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité et les états de frais correspondants à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national,
- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 50 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait.

**Article 3:** Délégation est donnée à Mmes Cathy Delliste et MM. Stéphane Debusschere et Olivier Waterlot, responsables de cellules de gestion au sein du pôle support intégré, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions en vigueur et dans la limite de leurs attributions :

- les certificats de cession de paiement,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels visés à l'article 1.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mme Catherine Josserand, responsable de la division « Recrutement, formation, carrières et compétences », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions, contrats et autres actes de recrutement et de gestion des personnels listés à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions fixées par ce même article, à l'exclusion supplémentaire des mesures disciplinaires et des ruptures de contrat de travail,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation de l'ensemble du personnel,
- les actes et contrats avec les sociétés d'intérim pour un montant inférieur à 25 000 €HT,
- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 €HT
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait.
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des ordres en dehors du territoire national.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Thierry Druenes, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social, au fonctionnement des instances représentatives du personnel et à l'exercice du droit syndical,
- les décisions et autres actes de gestion des salariés régis par le code du travail mentionnés au 4<sup>o</sup> de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, y compris les entretiens préalables à une mesure disciplinaire ou à une rupture de contrat de travail de toute nature (dont le licenciement) concernant les salariés classés aux niveaux 1 à 8 de la convention collective et à l'exclusion des recrutements, des notifications de sanction disciplinaire ou de rupture de contrat de travail et des transactions,
- les décisions et autres actes relatifs à la médecine de prévention et à la médecine du travail,
- les décisions et autres actes relatifs à l'action sociale pour les agents de droit public ainsi qu'aux activités sociales et culturelles et aux régimes de prévoyance (y compris la complémentaire frais de santé) pour les salariés de droit privé, à l'exclusion de toute modification des conditions pour bénéficier de ces régimes de prévoyance,- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 6** : Délégation est donnée à M. Romain Dautigny, responsable de la mission « sécurité et prévention des risques professionnels », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions et autres actes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels,
- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 7** : Délégation est donnée à Mme Christelle Szymanski, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment

- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

## **Service des Systèmes d'information**

**Article 8** : Délégation est donnée à M. Ariski Akeniouine, responsable du service des systèmes d'information, et en son absence ou en cas d'empêchement de sa part à M. Benoît Hollebecq, adjoint au responsable de ce même service, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les actes, attestations et certificats administratifs d'attribution ou de restitution du matériel informatique et bureautique,
- tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité, l'évolution et le fonctionnement du système d'information,
- les contrats et marchés publics de prestations de services, fournitures et matériels informatiques, d'un montant inférieur à 50 000 €HT,
- les commandes inférieures à 50 000 €HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des ordres en dehors du territoire national.

**Article 9 :** Délégation est donnée à M. Jérôme Moulin, responsable de la division « Infrastructure et Qualité de service », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les actes, attestations et certificats administratifs d'attribution ou de restitution du matériel informatique et bureautique,
- les contrats et marchés publics de fournitures de matériels et de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes inférieures à 25 000 €HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 10 :** Délégation est donnée à M. Jérôme Leblanc, responsable de la division « Etudes et projets », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes inférieures à 25 000 €HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

**En matière de moyens de fonctionnement de l'établissement :**

**Article 11 :** Délégation est donnée à Mme Fanny Robinet, responsable de la division « Moyens, achats, budget », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- tous actes ou déclarations avec le service des douanes concernant la taxe à l'essieu du parc de véhicules et d'engins de VNF,
- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,



- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

### **En matière immobilière**

**Article 12 :** Délégation est donnée à M. Antoine Proutière, responsable de la mission Immobilier à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 25 000 €HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 13 :** Délégation est donnée à Mme Catherine Gradisnik, chargée de mission Immobilier au sein de la mission de l'Immobilier, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes et documents mentionnés à l'article 12 à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

**Article 14 :** La décision du 8 mars 2017 susvisée, est abrogée.

**Article 15 :** La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 10 MAI 2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A LA RESPONSABLE DE LA MISSION D'AUDIT**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Marielle Sorin-Noël, responsable de la mission audit,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Mme Marielle Sorin-Noël, responsable de la mission d'audit, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics relatifs aux prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 2 :**

La décision du 31 mars 2014 susvisée, est abrogée.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AU RESPONSABLE DE LA MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiée fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 1<sup>er</sup> août 2016 portant délégation de signature à M. Anthony Petitprez, responsable de la mission développement durable,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à M. Anthony Petitprez, responsable de la Mission Développement durable, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics relatifs aux prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les décisions et conventions de subventions d'un montant inférieur à 10 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony Petitprez, délégation est donnée à Melle Emma Nicolas, chargée de mission performance énergie carbone à la Mission Développement durable, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans les mêmes limites et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

La décision du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisée est abrogée.

**Article 3** :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DÉCISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**A LA SECRETAIRE GENERALE**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2013-122 du 6 février 2013 modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 30 juillet 2015 du directeur général relatif à la création et organisation d'un secrétariat général de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 30 juillet 2015 portant délégation à Mme Catherine Denorme, secrétaire,

**DÉCIDE**

**Article 1er** : Délégation permanente est donnée à Mme Catherine Denorme, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

**En matière de ressources humaines :**

- les décisions, contrats et autres actes de recrutement et de gestion des personnels affectés au siège de VNF et listés ci-après dans les conditions suivantes :

- 1) pour les fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par le décret n° 2012-1491 susvisé et les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 2 janvier 2013 tous susvisés et à l'exclusion des nominations sur les emplois fonctionnels de direction et des mesures disciplinaires ;
- 2) pour les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites de la délégation de pouvoir accordée au directeur général par le décret n° 2013-122 susvisé et à l'exclusion des mesures disciplinaires ;
- 3) pour les agents non titulaires de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, à l'exclusion des mesures disciplinaires et des ruptures de contrat de travail ;

- 4) pour les salariés régis par le code du travail mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, à l'exclusion des recrutements des salariés classés aux niveaux 9 et 10 de la convention collective, des mesures disciplinaires, des ruptures de contrat de travail et des transactions ;
- les actes et contrats avec les sociétés d'intérim ;
  - les états de frais des personnels du siège ;
  - les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national.

**En matière de marché public :**

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 50 000 €HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait.

**En matière de moyens de fonctionnement du siège :**

- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police) ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de Voies navigables de France ;
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à Mme Jennylié Blanquin, coordonnatrice du pôle de proximité « Ressources humaines » du siège, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions notamment :

- les décisions, contrats et autres actes de recrutement et de gestion des personnels affectés au siège de VNF et listés ci-après dans les conditions suivantes :
  - 1) pour les fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites des délégations de pouvoir accordées au directeur général par le décret n° 2012-1491 susvisé et les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 2 janvier 2013 tous susvisés et à l'exclusion des nominations sur les emplois fonctionnels de direction et des mesures disciplinaires ;
  - 2) pour les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° de l'article L 4312-3-1 du code des transports : dans les conditions et limites de la délégation de pouvoir accordée au directeur général par le décret n° 2013-122 susvisé et à l'exclusion des mesures disciplinaires ;
  - 3) pour les agents non titulaires de droit public mentionnés au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, à l'exclusion des mesures disciplinaires et des ruptures de contrat de travail ;
  - 4) pour les salariés régis par le code du travail mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, à l'exclusion des recrutements des salariés classés aux niveaux 6 à 10 de la convention collective, des mesures disciplinaires, des ruptures de contrat de travail et des transactions ;
- les actes et contrats avec les sociétés d'intérim au bénéfice des services du siège ;
- les actes et conventions relatifs à la formation des personnels du siège de Voies navigables de France ;
- les contrats et marchés publics de services pour un montant inférieur à 4 000 €HT, ainsi que les actes ou décisions d'exécution ;

- les commandes inférieures à 4 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jennylie Blanquin, responsable du pôle de proximité « Ressources humaines », délégation est donnée à Mme Dominique Oxombre, chargée de mission des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur général de VNF, dans les mêmes termes et limites que ceux fixés dans la délégation de signature à Mme Jennylie Blanquin, à l'exception des ordres de missions ainsi que les états de frais correspondants.

**Article 3 :** Délégation permanente est donnée à M. Frédéric Maes, coordonnateur du pôle de proximité « Logistique », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules du siège (services fiscaux, préfecture, police..),
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de Voies navigables de France ;
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 4 000 € HT, ainsi que les actes ou décisions d'exécution ;
- les commandes inférieures à 4 000 € HT dans le cadre d'un accord cadre, dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les attestations de service fait ;
- la signature des ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Maes, délégation est donnée à M. Guy Quévat, adjoint au responsable du pôle de proximité « Logistique », à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans les mêmes termes et les mêmes limites que ceux fixés dans la délégation de signature donnée à M. Frédéric Maes.

**Article 4 :** La décision du 30 juillet 2015 portant délégation de signature à la secrétaire générale est abrogée.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général

Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE CABINET**  
**DANS LE CADRE DU MECENAT**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 1<sup>er</sup> février 2013 modifiée fixant l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 15 juillet 2013 du directeur général de Voies navigables de France portant création d'un service à comptabilité distincte,

Vu la décision du 15 juillet 2013 du directeur général de Voies navigables de France nommant le directeur territorial Sud-Ouest, ordonnateur secondaire dans le cadre de l'opération Plantation du canal du Midi,

Vu la décision du directeur général du 12 septembre 2016 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de signature à Mme Nathalie Augereau, directrice de cabinet dans le cadre du mécénat,

**DECIDE**

**Article 1<sup>e</sup>** : Délégation est donnée à Mme Nathalie Augereau, directrice du cabinet, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans le cadre de l'opération « mécénat du canal du Midi » et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- tous actes, conventions et décisions de réception de dons ;
- tous actes, conventions et décisions liées à la mise en œuvre du mécénat dont les reçus fiscaux ;
- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite du seuil de sa délégation ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- décisions et les conventions de subventions à hauteur de 10 000 €HT ;
- les pièces de liquidation des dépenses dont les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Les opérations d'ordonnancement de dépenses et de recettes sont réalisées par l'ordonnateur secondaire, responsable du service à comptabilité distincte « plantations du canal du Midi ».

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Augereau, délégation est donnée à M. Laurent Adnet, chef de projet mécénat, à effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de leurs attributions :

- tous actes, conventions et décisions de réception de dons ;

- tous actes, conventions et décisions liées à la mise en œuvre du mécénat dont les reçus fiscaux ;
- les contrats et marchés publics, d'un montant inférieur à 25 000 €HT à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les pièces de liquidation des dépenses dont les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Augereau et M. Laurent Adnet, délégation est donnée à Mme Mary Bonneaud, chargée de marketing mécénat à effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de leurs attributions :

- tous actes, conventions et décisions liées à la mise en œuvre du mécénat d'un montant inférieur à 100 000€ ainsi que les reçus fiscaux correspondants ;
- tous actes, conventions et décisions de réception de dons ;
- les contrats et marchés publics, d'un montant inférieur à 15000 €HT à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les pièces de liquidation des dépenses dont les attestations de service fait.

**Article 4 :** La délégation du 12 septembre 2016, susvisée, est abrogée.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud



**DECISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE SUIVI DU CONTRAT DE**  
**PARTENARIAT POUR LE REMPLACEMENT DES BARRAGES MANUELS**  
**SUR L' AISNE ET SUR LA MEUSE**

**Le directeur général de Voies navigables de France**

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 3 octobre 2013 portant notamment délégation de pouvoir au directeur général pour prendre toute décision ou signer tout acte ou convention liés à l'exécution du Contrat de partenariat pour le remplacement des barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse,

Vu la décision du 22 août 2016 portant délégation de signature pour le suivi du contrat de partenariat pour le remplacement des barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse,

Décide

**Article 1**

Délégation est donnée à M. Didier Sacy en sa qualité de directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, nommé par lettre de mission «responsable du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse» à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, et mettre en œuvre les actes liés à l'exécution du contrat de partenariat et de ses annexes :

- la mise à jour des annexes ;
- les actes, décisions liés au contrôle de l'exécution du contrat et à l'application des sanctions et pénalités prévues au contrat ;
- les procès-verbaux de mise à disposition des terrains ;
- les attestations de service fait ;
- les courriers administratifs et transmissions de documents nécessaires à l'exécution du contrat.

Cette délégation exclut la signature des avenants et la résiliation du contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Sacy, délégation est donnée à M. Stéphane Gastarriet, directeur adjoint de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement pour signer dans les mêmes conditions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sacy et Gastarriet, délégation est donnée à M. Eric Vachet, responsable de l'UTI Seine Nord, et à M. Francis Martin, responsable de l'UTI Meuse-Ardenne, pour signer les procès-verbaux de mise à disposition des terrains, respectivement pour le bassin de l'Aisne et pour le bassin de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Vachet, délégation est donnée à M. Julien Leroy, adjoint au responsable de l'UTI Seine Nord, pour signer les procès-verbaux de mise à disposition des terrains du bassin de l'Aisne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Martin, délégation est donnée à M. Henri Dupont, chef du pôle Administratif et domaine de l'UTI Meuse-Ardenne, pour signer les procès-verbaux de mise à disposition des terrains du bassin de la Meuse.

## **Article 2**

Délégation est donnée à Mme Laura Chapital, responsable de la mission PPP-Hydroélectricité au sein de la direction de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, nommée par lettre de mission « chargée du suivi du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse », à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général:

- les vérifications de service fait ;
- les courriers administratifs et transmissions de documents nécessaires à l'exécution du contrat et à la coordination opérationnelle des intervenants sur le contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Chapital, délégation est donnée à M. Timothée Chrétien, ingénieur projet au sein de la mission PPP-Hydroélectricité, pour signer dans les mêmes conditions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes susvisés.

## **Article 3**

Délégation est donnée à M. M. Hervé Marneffe, adjoint au responsable de l'arrondissement études et grands travaux à la direction territoriale Nord-Est, nommé par lettre de mission « responsable de l'entité de surveillance du contrat de partenariat concernant les barrages de l'Aisne et de la Meuse » à l'effet de signer au nom de l'entité de surveillance définie à l'article 52 du contrat de partenariat et de mettre en œuvre tout acte et décision de l'entité de surveillance, prévus au contrat de partenariat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Marneffe, délégation est donnée à M. Pascal Saintotte, chargé de mission PPP au sein de l'arrondissement études et grands travaux à la direction territoriale Nord-Est, pour les mêmes effets.

## **Article 4**

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

## **Article 5**

La décision du 22 août 2016, susvisée, est abrogée.

## **Article 6**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le Directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DÉCISION DU 10 MAI 2017**  
**PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION**  
**DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
**AU SEIN DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4312-3-2 et suivants et R. 4312-23 et suivants,  
Vu le code du travail,  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,  
Vu le décret n° 2013-1039 du 19 novembre 2013 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Voies navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du directeur général du 7 septembre 2015 portant mandat de représentation au sein des instances représentatives du personnel,

**DÉCIDE**

**Article 1er** : Mandat est donné à M. Pascal Girardot, directeur général délégué, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à toute formation du comité technique unique, au comité technique unique de proximité du siège, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège et aux commissions administratives paritaires placées auprès de lui et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

**Article 2** : Mandat est donné à Mme Corinne de La Personne, directrice des ressources humaines et des moyens, et à M. Olivier Hannedouche, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à toute formation du comité technique unique, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux commissions administratives paritaires placées auprès de lui et de réunir le ou les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives de droit privé.

**Article 3** : Mandat est donné à M. Thierry Druenes, responsable de la division relations sociales et conditions de travail, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de M. Pascal Girardot, Mme Corinne de La Personne et M. Olivier Hannedouche à toute formation du comité technique unique et au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de réunir le ou les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives de droit privé.

**Article 4** : Mandat est donné à Mme Agnès Chevreuil, responsable du service gestion administrative et paye, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de M. Pascal Girardot, Mme Corinne de La Personne et M. Olivier Hannedouche, aux commissions administratives paritaires placées auprès de lui.

**Article 5** : Mandat est donné à Mme Catherine Denorme, secrétaire générale, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de M. Pascal Girardot au comité technique unique de proximité du siège et au comité local d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail du siège et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

**Article 6** : Mandat est donné à Mme Jennylie Blanquin, coordinatrice du pôle Proximité des ressources humaines du siège, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de M. Pascal Girardot et de Mme Catherine Denorme, au comité technique unique de proximité du siège et au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

**Article 7** : La décision du 7 septembre 2015 susvisée est abrogée.

**Article 8** : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 10 mai 2017

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud